



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur l'élaboration du PLU de la commune de Verniolle (09)

N°Saisine : 2024-012722

N°MRAe : 2024AO37

Avis émis le 29 mars 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 4 janvier 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté d'agglomération du Pays de Foix-Varilhes pour avis sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de Verniolle (Ariège).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 29 mars 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 10 janvier 2024 et a répondu le 24 janvier 2024.

Le préfet de département a également été consulté le 10 janvier 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet de PLU de Verniolle (Ariège) est une première élaboration sur une commune actuellement soumise au règlement national d'urbanisme.

Il prévoit un développement relativement modéré de la commune, et dans des secteurs d'extension immédiate de la tache urbaine actuelle. Toutefois, la MRaE identifie des progrès possibles sur l'identification du potentiel de développement dans les zones déjà urbanisées.

La difficulté majeure liée au développement de l'urbanisation sur cette commune est le dysfonctionnement et le sous-dimensionnement de la station de traitement des eaux usées actuelle, qui engendre une dégradation de l'état des eaux du Crieu. Dans ce contexte, l'urbanisation devrait être gelée strictement jusqu'à ce que cette situation soit réglée.

Si le projet de PLU fait des efforts en ce sens en matière de classement des zones à vocation d'habitat en zone AU0, fermée à l'urbanisation, il n'est en revanche pas prévu de limiter la poursuite de l'urbanisation de la zone d'activités Escoubétou 2, susceptible d'engendrer des effluents supplémentaires au niveau de la station actuelle, avant la mise en service de la nouvelle, prévue en 2026.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans la suite de l'avis.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

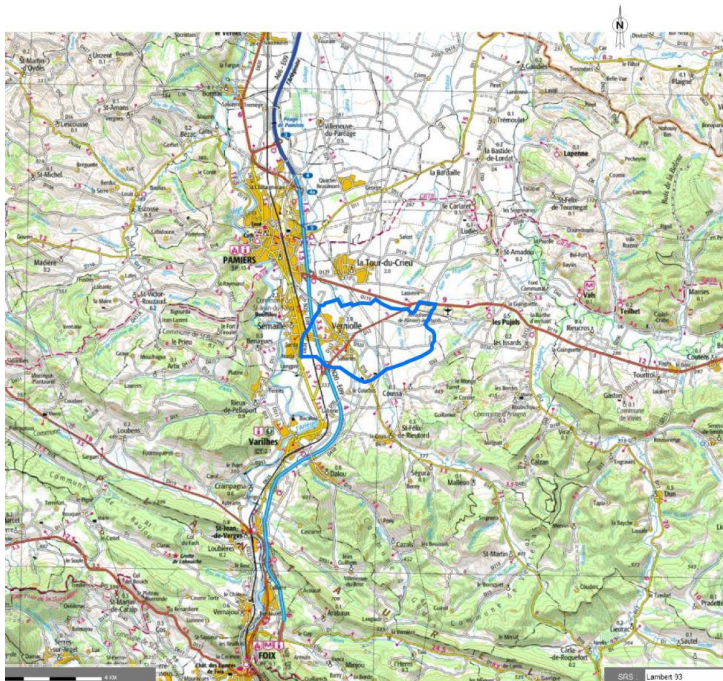
Le projet d'élaboration du PLU de Verniolle (Ariège) a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation territoire et du projet

La commune de Verniolle est située à environ 7 km au sud de Pamiers et à 16 km au nord de Foix, dans le département de l'Ariège. Elle comprend 2 338 habitants (source INSEE 2021) sur une superficie totale de 11 km². Verniolle est située à 0,6 km à l'est de la rivière Ariège et à 4,2 km à l'ouest de l'Hers vif, deux cours d'eau faisant partie du site Natura 2000 (ZSC) des cours d'eau « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* ».



PLAN DE SITUATION DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE DANS LA VALLEE DE L'ARIEGE Source : IGN

Extrait du rapport de présentation, p. 32

² www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Deux ZNIEFF, une de type I « *Bosquets de Las Garros à La Pradasse et aéroport de Pamiers les Pujols* » et une ZNIEFF de type II « *Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers* » intersectent le territoire de Verniolle.

Le ruisseau du Crieu est le principal cours d'eau de la commune. La commune comporte un monument historique, le château de Fiches, et le bourg historique est doté de plusieurs maisons traditionnelles remarquables.

La commune est majoritairement agricole (73 % de la surface communale) et la majeure partie du territoire est vouée à l'agriculture intensive, sur des terrains plats. Le milieu naturel (landes et bois) est faiblement représenté avec 7,8 % de la surface et les tissus urbains couvrent 18,5 %.

La commune est soumise à un plan de prévention des risques naturels (PPRN), et compte deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), Biomérioux et Recareo. Les principaux risques technologiques concernent le transport des matières dangereuses sur la RN 20, qui traverse le tissu urbain résidentiel.

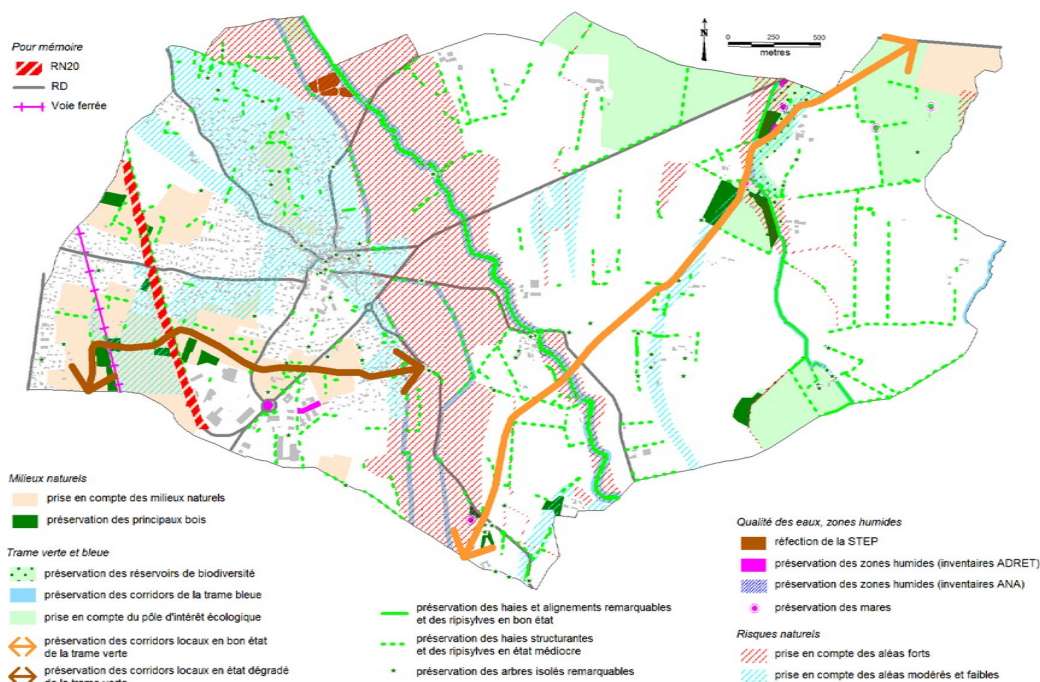
La progression de l'urbanisation de Verniolle a été ralentie durant les cinq dernières années. Elle est en particulier limitée par la capacité de la station d'épuration, obsolète, à traiter les eaux usées urbaines et issues de la zone d'activité.

La commune de Verniolle fait partie du SCoT de la vallée de l'Ariège applicable depuis le 10/05/2015 et c'est une commune de l'axe stratégique central du territoire du SCoT. Elle constitue, avec Varilhes, la porte d'entrée de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes.

La commune de Verniolle avait relancé la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant transformation en plan local d'urbanisme (PLU) en 2015, puis transféré la compétence d'élaboration de son PLU à la communauté de communes du Pays Foix Varilhes en 2021. Le POS étant caduc, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique à la commune de Verniolle depuis mars 2017.

Le PADD de la commune de Verniolle est articulé autour des axes suivants :

- 1 – la protection du patrimoine naturel et la gestion des risques,
- 2 – la préservation des espaces agricoles,
- 3 – la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager,
- 4 – le développement urbain maîtrisé et harmonieux de la commune,
- 5 – le développement économique (industrie ; artisanat ; commerce),
- 6 – l'amélioration du cadre de vie et la prise en compte des enjeux mobilités-transport et climatiques.



LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET LA GESTION DES RISQUES

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet d'élaboration du PLU concernent :

- la maîtrise de la consommation d'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la préservation des milieux aquatiques en lien avec les dispositifs d'assainissement.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Consommation d'espace

La commune envisage d'accueillir 463 nouveaux habitants d'ici 2035 (258 dans les zones AU0 fermées et 205 habitants au sein du bourg en zone U) et de construire à cette fin 210 logements, dont 93 logements dans les dents creuses et 117 logements dans les zones AUo. Elle retient un objectif d'augmentation de population de 0,7 % par an.

La consommation d'espaces naturels et agricoles au cours des 10 années précédentes (2011-2020) a été de 14,2 ha, dont 5,7 ha pour l'habitat, 8,4 ha pour l'activité, avec notamment l'ouverture de la zone UFb Escoubetou 2. La commune envisage désormais une consommation d'espace d'un peu plus de 7 ha, incluant trois zones à urbaniser fermées en extension immédiate du bourg (AUo1, AUo2, AUo3) pour 4 ha, ainsi que de 0,4 à 0,6 hectare de dents creuses. Tous ces secteurs sont classés en zone AUo, dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la mise en service de la nouvelle STEP.

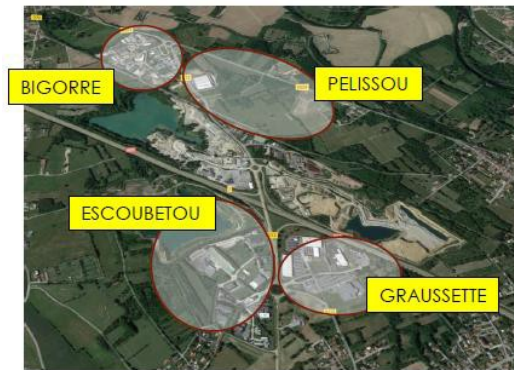
16 emplacements réservés sont aussi créés :

- un espace d'une superficie de 1,879 ha avec un terrain de jeux annexe, espace vert et parking, en zone NI (naturelle de loisirs)
- l'emplacement réservé à la construction de la nouvelle station d'épuration (STEP) sur 1,1 ha en zone agricole A,
- 14 emplacements réservés pour d'autres usages, pour une surface totale de 0,896 ha ; ils ont pour objet l'élargissement de voirie, des parkings, la création de liaisons douces, en zone UB, AU, Atvb, N (notamment la création d'un parking de 10 places dans le hameau de Sabarthès en zone naturelle N).

Il semble que tous les emplacements réservés en zone A, N, Atvb ne sont pas inclus dans la consommation d'espace estimée, la totalité représentant plus que la superficie annoncée de 2,7 ha. Ils participent pourtant à l'artificialisation du territoire communal et auront des conséquences sur la biodiversité et les terres agricoles.

La MRAe recommande d'inclure, dans la superficie à retenir pour l'estimation de la consommation d'espace à venir du PLU, la totalité des emplacements réservés situés en zones A, N et Atvb.

Verniolle partage avec Varilhes, sur une surface de 70 ha, la zone d'activités Delta Sud, un des principaux pôles économiques de l'Ariège, et qui s'inscrit dans les dynamiques économiques régionales (labellisé Occitanie Zones économiques par la Région Occitanie).



Zone d'activité Delta Sud, entre Verniolle et Varilhes, extrait du rapport de présentation p. 60

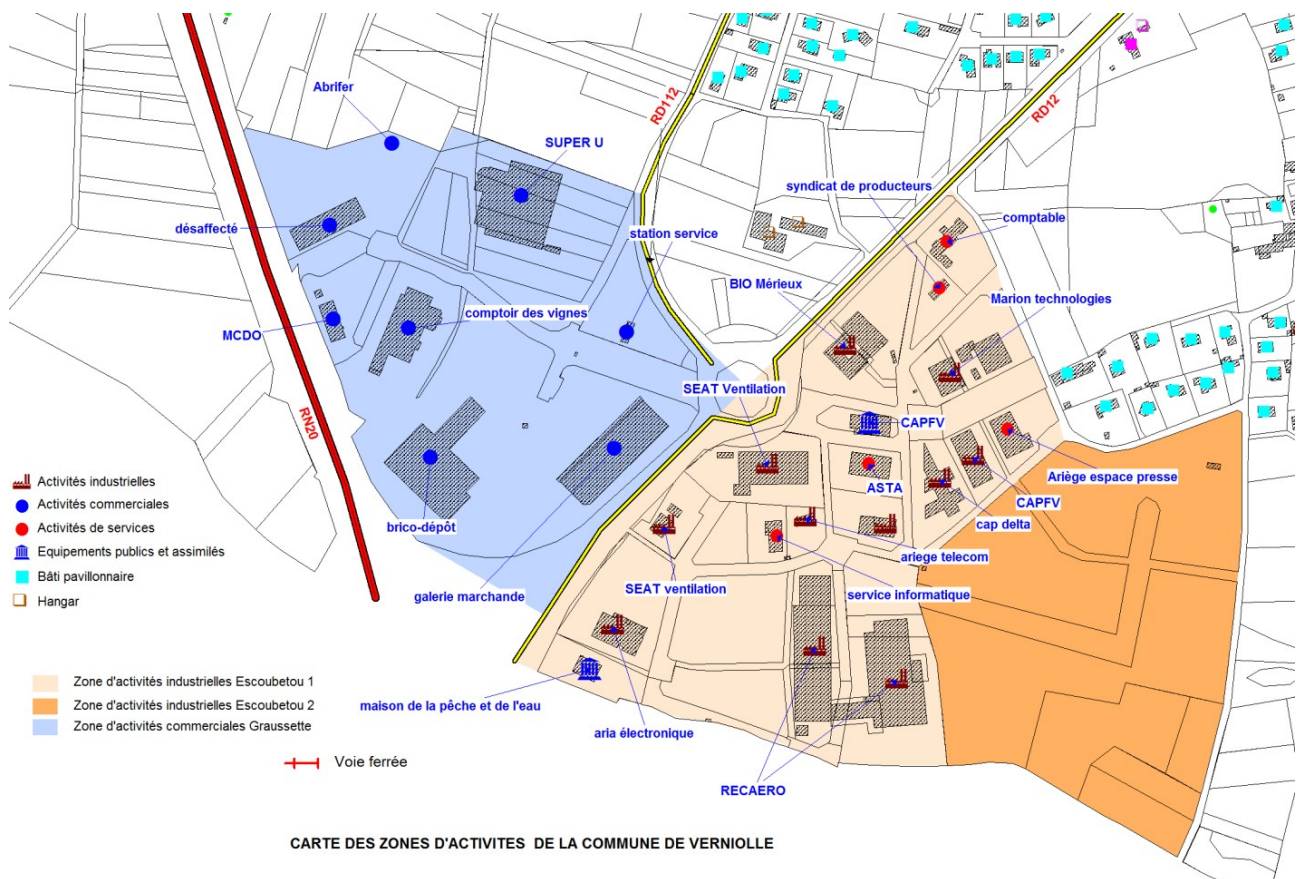
Ce parc d'activités intercommunal comprend notamment la zone d'activité d'Escoubétou (20 ha dont 4,2 ha en cours de commercialisation) et la zone commerciale la Graussette (12 ha). L'extension de la zone d'activité Escoubétou, au sud du territoire communal, a créé *ex nihilo* la zone Escoubétou 2 en 2019, classée en zone UFb par le PLU pour une surface de 5,9 ha ou 7 ha (cette information est incertaine à la lecture du dossier, qui indique des chiffres différents d'un paragraphe à l'autre). Les deux zones d'activités économiques de Verniolle sont classées en zones stratégiques de développement économique, une partie de la zone d'Escoubétou est classée par le SCoT Vallée de l'Ariège comme zone économique existante, l'autre partie (Escoubétou 2) est classée en zone économique stratégique de court terme.

Le rapport indique que la zone de Graussette dispose de 2,3 ha de vacance foncière³. Les zones d'activité et en particulier la zone Escoubétou 2 ne sont pas recensées par le projet d'élaboration du PLU dans les espaces à densifier du territoire communal. Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettrait également de mesurer l'aménagement prévu pour cette zone actuellement vide mais viabilisée .

La MRAe recommande de prendre en compte dans le recensement du potentiel de densification, les zones non construites en zones d'activité (UF).

La MRAe recommande de réaliser une OAP globale sur le nouveau secteur à vocation d'activités Escoubétou 2 et de présenter pour ce secteur les mesures d'évitement ou de réduction prévues afin de réduire l'impact environnemental de cette zone.

3 Rapport de présentation, p. 62.



CARTE DES ZONES D'ACTIVITES DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE

Carte des zones d'activités de la commune de Verniolle (ZA Escoubetou 2 en orange, à gauche)

4.2 La préservation des milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels identifiés comme réservoirs de biodiversité sont classés en zone naturelle Ntvb (ZNIEFF de type I) à l'exception de la piste de l'aérodrome classée en Naer. La zone agricole incluse dans le pôle d'intérêt écologique (ZNIEFF de type II) est classée en zone Atvb.

L'Association Naturaliste de l'Ariège (ANA) a réalisé un inventaire des zones humides de la commune. Deux zones humides sont identifiées, le plan d'eau au lieu-dit « le Fau » et le bois humide au lieu-dit « Fiches ». Un inventaire de terrain des zones humides pour l'élaboration du PLU de la commune a aussi été réalisé et trois zones humides pour 0,4 ha de superficie ont été recensées (hors plans d'eau). Le rapport de présentation indique que les zones humides des milieux ouverts ainsi que les mares sont protégées, les boisements humides sont classés en espaces boisés classés (EBC). Le document ne comporte pas d'autre précision sur ces zones humides, en dehors du fait que le règlement les protège au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation indique⁴ que « Le suivi portera sur la préservation des 5 mares identifiées sur le document graphique ; il s'agira de vérifier, dans la durée du PLU, si elles ont été conservées, et le cas échéant restaurées ». Le document n'apporte pas d'autre précision sur ces mares, en dehors du fait qu'elles sont classées au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

La MRAe recommande de préciser l'emplacement et l'environnement des trois zones humides et des cinq mares identifiées, dans le cadre de cartographies au sein du rapport de présentation.

Les informations sur la nouvelle zone d'activité Escoubetou 2 et ses impacts en matière de biodiversité sont parcellaires dans le rapport de présentation. Il est seulement mentionné p. 12 et 13 que « des mesures d'évitement, type conservatoire, sont mises en œuvre, notamment 0.9 ha d'éléments de l'environnement » (zones humides, plantations paysagères patrimoniales de la zone d'activité d'Escoubétou).

4 Rapport de présentation, p. 318.

La MRAe recommande de détailler les mesures d'évitement et de réduction prévues par le PLU pour réduire l'impact environnemental de la zone de 5,9 ha UFb Escoubetou 2.

L'ensemble des cours d'eau de Verniolle, corridors écologiques de la trame bleue, a été classé en zone Atvb1 et les corridors locaux de la trame verte sont classés en Atvb1 / Ntvb.

La rédaction du règlement écrit des zones Ntvb et Atvb est cependant très permissive et prévoit de nombreuses possibilités de constructions et d'aménagements, ce qui réduit fortement la protection réelle liée à ce classement. Pour les zones Atvb, notamment, « *le règlement est le même que celui du secteur A, mais les constructions et installations n'y sont autorisées que sous réserve de démontrer qu'elles n'entravent pas la fonctionnalité écologique du milieu et permettent le passage de la faune à proximité immédiate* ».

La MRAe recommande de renforcer dans le règlement écrit les interdictions de construction et d'aménagement des zones Ntvb et Atvb, afin de leur assurer une protection renforcée.

4.3 la préservation de la ressource en eau et l'assainissement

La qualité des eaux du Crieu est dégradée par les effluents de la station d'épuration actuelle. Construite en 1990, elle n'est pas conforme, en équipement et en performances, à la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (variations importantes de charges et métaux lourds provenant de la zone d'activités ; problèmes d'assecs du Crieu ; STEP localisée en zone inondable...). Sa capacité nominale est de 1400 équivalent habitant (EqH) , dont 1200 EqH en fonctionnement. Une petite partie du bourg est desservie par la STEP de Pamiers via Saint-Jean-de-Falga.

Le PLU, afin d'alléger la charge en effluents de la STEP, classe en zone AU0 (zones à urbanisation fermée) des dents creuses de 0,4 à 0,6 ha situés dans les tissus urbains desservis, ainsi que les extensions de l'urbanisation prévues. Il prévoit cependant le maintien en zone urbaine UFb des lots disponibles de la ZA d'Escoubétou 2.

La STEP traite actuellement 1200 EqH ; le PLU conduira à un apport supplémentaire correspondant à 170 EqH, plus issus du potentiel de densification d'habitat dans les zones U du bourg, auxquels il faut ajouter 100 EqH pour les futures entreprises qui viendront s'installer dans la zone d'activités d'Escoubétou 2, soit un total de 270 EqH. elle devra donc traiter 1470 EqH à l'échéance du PLU, ce qui est supérieur à sa capacité nominale. Dans le rapport, il est indiqué que « *ces augmentations seront échelonnées sur 15 ans et que : d'ici là, la nouvelle STEP aura été mise en service (fin 2026)* ». Ces prévisions ne sont pas acceptables sans autres précisions, considérant que la STEP actuelle est déjà non conforme en équipement au titre de la DERU.

Le principe de la reconstruction de la STEP a été acté par le gestionnaire du réseau d'eaux usées (SMDEA). Dans l'attente de sa réalisation (prévue pour fin 2026), le rapport indique que la totalité des zones à urbaniser de plus de 1 hectare seront fermées à l'urbanisation, ainsi que les dents creuses de 0,4 à 0,6 ha desservies par le réseau d'assainissement collectif. Concernant le réseau d'eaux usées qui souffre de venues d'eaux claires parasites, l'étude d'un schéma directeur d'assainissement (en cours) débouchera sur un programme de travaux d'amélioration du réseau de collecte des eaux usées.

La nouvelle STEP aura une capacité de 3400 équivalents habitants. Dans l'attente, il est nécessaire de limiter plus strictement les constructions nouvelles, potentiellement génératrices de nouveaux effluents et donc d'une dégradation supplémentaire des eaux du Crieu.

La MRAe recommande a minima de fermer à l'urbanisation la zone d'activités Escoubetou 2, dans l'attente de la mise en service de la nouvelle station d'épuration.